

=====
Pôle Développement Économique

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Séance Officielle du 29 novembre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'ASSOCIATION SPM AIDE AUX ANIMAUX
POUR LA PERIODE 2017-2019**

Une convention pluriannuelle a été signée le 21 janvier 2014 avec l'association « SPM AIDE AUX ANIMAUX. Celle-ci prend fin le 31 décembre 2016.

Le soutien financier accordé par la Collectivité Territoriale durant la première convention, a permis à l'association de maintenir ses actions en lien avec le volet « refuge » en lui garantissant une visibilité des financements à moyen terme. Grâce à ses actions de sauvetage et à son partenariat avec une association canadienne, un certain nombre d'animaux (25 en 2015) ont pu être adoptés soit dans l'archipel ou à Terre-Neuve et le nombre d'euthanasies de confort a pu ainsi être maîtrisé.

Il est à noter que l'association a pu également proposer des animations, principalement auprès des jeunes enfants, notamment des balades organisées. Par ailleurs les actions de communication entreprises par l'association conjuguées aux animations ont contribué à l'augmentation de la fréquentation de sa page Facebook.

Les subventions octroyées dans le cadre d'une convention pluriannuelle demeurent indispensables pour la survie du refuge et permettent à la présidente et aux membres de l'association de s'impliquer plus sereinement. L'association a d'ailleurs sollicité par courrier réceptionné le 05 juillet 2016, le renouvellement de la convention.

Considérant que les actions menées par l'association en faveur de la protection animale contribuent à l'amélioration du cadre de vie et s'avèrent d'intérêt général, la Collectivité Territoriale, entend renouveler son soutien dans la durée en faveur de l'association.

La présente convention qui vous est présentée, a pour objet de définir dans un partenariat clarifié, l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de contrôle de la subvention allouée pluri-annuellement.

Afin de mettre en œuvre cette convention, il convient de procéder à son approbation et à sa signature.

Tel est l'objet de la présente délibération. Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Bernard BRIAND

=====
Pôle Développement Économique

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Séance Officielle du 29 novembre 2016

DÉLIBÉRATION N°298/2016

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'ASSOCIATION SPM AIDE AUX ANIMAUX
POUR LA PERIODE 2017-2019**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 324-2015 du 18 décembre 2015 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2016 ;
- VU** la délibération n° 129-2016 du 27 mai 2016 approuvant le budget supplémentaire de la Collectivité pour l'exercice 2016 ;
- VU** la délibération n° 249-2016 du 18 octobre 2016 approuvant la décision modificative de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2016 ;
- VU** la délibération 09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la demande déposée par l'association le 5 juillet 2016 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2016 ;

CONSIDÉRANT que les actions menées par l'association en faveur de la protection animale contribuent à l'amélioration du cadre de vie et s'avèrent d'intérêt général

SUR le rapport de son Vice-Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La convention pluriannuelle 2017-2019 d'objectifs et de moyens à signer entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'association « SPM AIDE AUX ANIMAUX » est approuvée.

Article 2 : Le Président ou son représentant est autorisé à signer la présente convention.

Article 3 : La dépense relative à la présente convention pluriannuelle sera prélevée au chapitre 65 – nature 6574 – fonction 70 du budget territorial sur la période 2017-2019.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 19

Transmis au représentant de l'État

Le 02/12/2016

Publié le 05/12/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

=====
Pôle Développement Économique

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Approuvée en Séance Officielle du xx/xx/2016

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2017-2019**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon représentée par le Président du Conseil Territorial, M. Stéphane ARTANO, et ci-après dénommée « le Territoire »,

D'UNEPART,

ET :

L'Association « SPM Aide aux Animaux » dont le siège social est situé, 56 rue de Paris à Saint-Pierre, est représentée par sa Présidente, Mme Bénédicte SCHOONOVER, et désignée sous le terme « l'association »,
SIRET n° 414 972 232 00014

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Une convention pluriannuelle a été signée le 21 janvier 2014 avec l'association. La convention prend fin au 31 décembre 2016.

Le soutien financier accordé par la Collectivité Territoriale durant la première convention, a permis à l'association de maintenir ses actions en lien avec le volet « refuge » en lui garantissant une visibilité des financements à moyen terme. Grâce à ses actions de sauvetage et à son partenariat avec une association canadienne, un certain nombre d'animaux (25 en 2015) ont pu être adoptés soit dans l'archipel ou à Terre-Neuve et le nombre d'euthanasies de confort est ainsi maîtrisé. Il est à noter également que l'association a pu également créer un volet « animation » notamment auprès des jeunes enfants, au travers de balades. Par ailleurs les actions de communication entreprises par l'association conjuguées au volet « animation » ont contribué à l'augmentation de la fréquentation de sa page Facebook.

Les subventions octroyées demeurent indispensables pour la survie du refuge et permettent à la présidente et aux membres de l'association de s'impliquer plus sereinement.

Considérant que les actions menées par l'association en faveur de la protection animale contribuent à l'amélioration du cadre de vie et s'avèrent d'intérêt général ;

La Collectivité Territoriale entend renouveler son soutien en faveur de l'association.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon étant tenue de suivre l'emploi des aides qu'elle attribue, la présente convention a pour objet de préciser les rapports entre « le territoire » et « l'association » et d'en fixer les conditions. Elle définit l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de contrôle de la subvention allouée.

L'association « SPM Aide aux Animaux » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à poursuivre le programme d'actions suivant :

- poursuite des activités de refuge pour chats et chiens abandonnés (premiers soins, stérilisation, identification, vaccination et recherche active de familles adoptives) ;
- Lutte contre la maltraitance animale ;
- opérations d'information et de sensibilisation notamment auprès des « jeunes protecteurs des animaux » et auprès des scolaires et du grand public (expositions, animations..)
- poursuite des actions de communication.

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale s'engage en contrepartie à apporter un soutien financier à l'Association durant ces trois années (2017-2019).

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de l'exercice 2017. Elle prend fin au 31 décembre 2019. Elle peut être renouvelée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Collectivité Territoriale contribue financièrement pour un montant total de 84 000 € sur la période d'exécution de la convention 2017 à 2019. Les contributions annuelles s'élèvent à 28 000 €.

Les contributions financières annuelles ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût des actions, conformément à l'article 8.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour l'exécution de la présente convention, le versement de la contribution financière annuelle de 28 000 € pour les exercices 2017 à 2019, sous réserve du vote des crédits de paiement par l'Assemblée Territoriale, intervient de la manière suivante chaque année :

- avant le 31 mars : une avance correspondant à 50 % du montant de la contribution annuelle susmentionnée, soit 14 000 €,
- avant le 30 juin : 7 000 €

- avant le 30 septembre : 7 000 €, sous réserve de la réception des documents comptables visés à l'article 5.

Si la totalité des crédits attribués ne peut être dépensée avant la clôture de l'exercice en cours, les crédits de paiement pourront être reportés à l'année n+1. Leur utilisation répondra aux mêmes règles de justification de la dépense.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu du compte-rendu financier de la subvention annuelle adressée par l'association au plus-tard 6 mois après la date de clôture de chaque exercice comptable, la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'ajuster si nécessaire le montant des subventions se rapportant aux exercices suivants et de minorer le montant des acomptes.

En outre, à l'issue de la convention, au vue du compte rendu financier de la subvention concernant le dernier exercice de la convention, la Collectivité Territoriale pourra émettre un titre de perception à l'encontre de l'association dans l'éventualité où les dépenses effectuées à l'objet de la subvention s'avéreraient inférieures au montant de la contribution financière.

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses seront prélevés sur le budget territorial : chapitre 65 – nature 6574 – Fonction 70.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association SPM AIDE AUX ANIMAUX.

Le Comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION -TRANSMISSION DES COMPTES, CONTRÔLES FINANCIERS

L'association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Elle s'engage à utiliser la subvention annuelle conformément à son objet et communiquer au plus tard 6 mois après la date de clôture de chaque exercice comptable, soit au plus tard le 30 juin, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de la subvention annuelle, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations.
- les comptes annuels approuvés par son assemblée générale, dûment signés et certifiés par le président de l'association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce si l'association est dans l'obligation d'y recourir. Toute association recevant de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales un montant total de subvention supérieur à 150 000 € par an, doit

obligatoirement s'attacher les services d'un commissaire aux comptes (article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

- le rapport d'activité de l'année écoulée comportant notamment le bilan des actions menées.

D'une manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, toute pièce comptable justifiant de l'utilisation des subventions perçues.

L'association devra également aviser la Collectivité Territoriale de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 - relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les compte rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION :

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien financier de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'association s'engage également à apposer le logo de la Collectivité Territoriale sur toutes ses publications. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause est bien remplie.

ARTICLE 7 : SANCTIONS ENCOURUES PAR L'ASSOCIATION

En cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution, de non respect des transmissions obligatoires des bilans, rapports d'activité et comptes-rendus financiers annuels, en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La Collectivité Territoriale contrôle annuellement et à l'issue de la convention au vue des comptes annuels, du compte rendu financier et du rapport d'activités transmis par l'association que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service et que le programme d'actions de l'association soit bien exécuté.

ARTICLE 9 – CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au résultat du contrôle mentionné à l'article 8.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité Territoriale et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est passée au titre des années 2017 à 2019. Elle prend fin au 31 décembre 2019 sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le

**Pour l'association SPM Aide aux Animaux
La Présidente,**

**Pour la Collectivité Territoriale
Le Président,**

Bénédicte SCHOONOVER

Stéphane ARTANO